Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.N.º (FUSION 8130-02-4228-02 / 15811-17) **DÉPÔT**

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-15811-21**
Date	Signature: 86-06-25	Réception: 86-08-12	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 317 Att.: M. Michel Cliche 85 rue Gamble O., suite 7 Rouyn, Qué J9X 2R5	☐ Déposant Commission Scolaire Rouyn-Noranda 70 rue des Oblats Est Rouyn, Qué J9X 5C9
☐ Déposant, si autre que les parties	E.V.: pour tous ses établissements Région: 08-01 Activité: 8021 (10) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes**

Remarques

ENTENTE: Accord en vertu de la clause 2.2094 (Dossier secrétaire d'école)

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /sg	86-08-19

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 -- 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

L'ENTREMISE DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL du TRAVAIL
MONTRÉAL

'86 AOÛ 12 11 49

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

3-0.00 (suite)

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

De plus, la commission fait parvenir un tel avis à l'employé qui a détenu pendant une certaine période une telle classe d'emploi dans une école entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'il a changé de classe d'emploi, de statut ou s'il n'est plus à l'emploi depuis.

4-0.00 L'intégration dans la nouvelle échelle de traitement (article 2-0.00) de l'employé qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" conformément à l'article 3-0.00 s'opère comme ci-après:

Selon la plus avantageuse des deux formules suivantes:

A) Il reçoit à compter du 1er juillet 1984 ou de la date de son affectation au poste concerné par l'avis de classement si telle affectation est postérieure, l'échelon dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie à cette date; l'augmentation en résultant doit être au moins égale à l'écart entre les deux premiers échelons de la nouvelle classe, à défaut de quoi, il se voit attribuer l'échelon immédiatement supérieur. Si telle augmentation a pour effet de porter l'employé à un taux supérieur à celui du dernier échelon de l'échelle, le taux de traitement de l'employé est celui du dernier échelon de l'échelle et la différence entre le taux du dernier échelon et ce taux supérieur lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire.

B) Il se voit attribuer, à compter du 1er juillet 1984 ou de la date de son affectation au poste concerné par l'avis de classement si telle affectation est postérieure, l'échelon de la nouvelle classe d'emploi qui correspond à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette nouvelle classe.

L'employé visé par le 3e alinéa de l'article 3-0.00 des présentes et qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" bénéficie des paragraphes A) ou B) du présent article jusqu'à la date où est survenue effectivement sa mutation, sa rétrogradation ou sa promotion. A compter de cette date, il se voit attribuer l'échelon de sa nouvelle classe d'emploi selon les dispositions des clauses 6-2.15 à 6-2.17 inclusivement ou selon le paragraphe b) de la clause 7-1.04, le paragraphe a) de la clause 7-3.12 ou selon la clause 7-3.13, le cas échéant, en se référant au traitement obtenu par l'application des paragraphes A) ou B) du présent article.

Pour les fins de l'application du droit de retour prévu à la convention, l'employé détenant une classe d'emploi de secrétaire ou de secrétaire d'école senior le jour précédant les mouvements de personnel survenus après le 1er juillet 1984 et qui aurait eu droit à la classe d'emploi "secrétaire d'école", si la présente entente eût alors été applicable, est réputé avoir détenu cette nouvelle classe d'emploi.

Tel droit de retour s'applique également à l'employé qui, le jour précédant sa mutation, détenait une classe d'emploi de secrétaire ou secrétaire d'école senior dans la mesure où il se serait vu attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" si la présente entente eût été alors applicable.

5-0.00 L'employé visé par l'article 3-0.00 peut soumettre un grief avant le 1er octobre 1986 s'il considère qu'en vertu de l'article 3-0.00 il aurait dû recevoir un avis lui attribuant la classe d'emploi "secrétaire d'école" ou s'il conteste l'un ou l'autre des éléments contenus à l'avis. Ce grief peut aussi être soumis par le syndicat. L'employé ou le syndicat doit exposer les motifs du désaccord.

La commission communique sa réponse à l'employé, avec copie au syndicat, dans les trente (30) jours de la réception du grief.

En cas de réponse insatisfaisante ou à défaut de réponse dans le délai prévu, l'employé ou le syndicat peut dans les trente (30) jours de l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre son grief à l'arbitrage selon la procédure de la clause 6-1.16.

6-0.00 L'employé qui détient ou qui a détenu pour une certaine période la classe d'emploi "secrétaire d'école senior" depuis le 1er juillet 1984 est automatiquement intégré dans la classe d'emploi "secrétaire d'école" selon les articles 3-0.00 et suivants des présentes pour la période concernée, et ce, malgré toute disposition au contraire.

7-0.00 La présente entente s'applique également à l'employé mis en disponibilité entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis prévu à l'article 3-0.00 s'il détenait l'une ou l'autre des classes d'emploi visées par cet article au moment de sa mise en disponibilité.

8-0.00 L'employé qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" en vertu des présentes, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence entre:

les sommes auxquelles il aurait eu droit par application des présentes pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement prévu à l'article 3-0.00, compte tenu de son service actif ou, selon le cas, du nombre d'heures rémunérées, au cours de cette même période;

et

toutes les sommes perçues pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement par application des dispositions prévues à la convention collective.

L'employé qui a reçu des prestations ou une indemnité tenant lieu de traitement pour une certaine période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement voit ses prestations ou son indemnité réajustées en fonction du taux de traitement qui lui est applicable selon l'article 4-0.00 des présentes.

L'employé qui est reclassé "secrétaire d'école" suite au dépôt d'un grief reçoit les montants de rétroactivité selon les dispositions prévues ci-haut pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date du reclassement.

9-0.00 La présente entente ne remet pas en cause les mouvements de personnels effectués en vertu de la convention collective avant la date de signature des présentes par la commission et le syndicat.

10-0.00 Le montant d'argent dû à titre de rétroactivité par application des présentes est versé dans les trente (30) jours des avis de classement.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Québec, ce 10e jour du mois de juin 1986.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

Roger Carette
président

Marc Poulin
vice-président

Jean-Pierre Tessier
porte-parole

POUR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP)

Marc Laflamme
président, CPSS

Raymond Cardinal

Lisette Hurtubise

Hélène Jussaume

André Valiquette
porte-parole

SIGNATURE LOCALE

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé à Rouyn, ce 25e jour du mois de juin 1986.

Pour la commission Scolaire Rouyn-Noranda.

Pour le syndicat Canadien de la Fonction Publique, Section locale 317.

Diane F. Raymond

Copie conforme
Michel Cliche

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement **2** ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-15811-25**
Date	Signature: **voir détail**	Réception: **86-03-19**	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant **Synd. des Professionnels et Professionnelles en Milieu Scolaire du Nord-Ouest** **227 Rang 2 et 3 Ouest** **Granada (Rouyn-Noranda)** **J0Z 2C0**	☐ Déposant **Comm. Scolaire Rouyn-Noranda** **70 rue des Oblats Est** **Rouyn, Qué** **J9X 3N6**
☒ Déposant, si autre que les parties **Féd. des Synd. Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec - CEQ** **Att.: M. Pierre Tellier** **1415 rue Jarry Est** **Montréal, Qué** **H2E 1A7**	**E.V.: tous les établissements** Région: **08-01** Activité: **8021 (10)** Affiliation: **03***

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTES en vertu de la clause 9-5.00 des dispositions constituant les conv. coll.: 83-85
- Clause 9-2.03 signée: le 85-11-18
- Annexe E- signée: le 85-11-12

Pour le commissaire général du travail

Signature: **Céline Carette /sg** Date: **86-04-15**

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

15811-25

LIANT

D'UNE PART,

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIÉES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

'86 MAR 19 11 46
BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL MONTRÉAL

Le texte de l'annexe "E" est remplacé par le suivant:

ANNEXE "E"

Le Syndicat des professionnelles et professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ), la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et le CPNCC conviennent de former, au plus tard le 1er mars 1985, un comité paritaire sur l'emploi ayant pour mandat:

1- d'étudier l'utilisation des professionnels en disponibilité,

2- d'étudier l'application des mesures de résorption utilisées par les professionnels et les problèmes constatés,

3- à partir d'un échantillonnage de sous-contrats, en étudier l'impact sur les effectifs professionnels,

4- d'étudier les problèmes reliés à l'inscription au bureau régional de placement des professionnels affectés par une réduction de personnel,

5- d'étudier le processus à suivre par les commissions scolaires quant à l'information à transmettre, lorsqu'elles décident de combler un poste,

6- d'étudier la charge de travail des professionnels en relation avec les chevauchements de fonctions entre les diverses catégories de personnel du réseau scolaire public,

7- d'étudier les impacts des changements technologiques et les problèmes de qualification au travail et de recyclage pouvant en découler,

8- d'étudier la composition des effectifs professionnels des commissions scolaires,

9- d'étudier les cas de professionnels qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois suite à l'application de la clause 5-6.08.

Les membres du comité peuvent faire des recommandations aux parties négociantes à l'échelle nationale. Toute recommandation unanime écrite doit être soumise aux parties négociantes à l'échelle nationale.

.../2

Le comité est composé d'un représentant du ministère de l'Education du Québec, d'un représentant de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, d'un représentant de la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et d'un représentant de la Centrale de l'enseignement du Québec.

Les représentants de la partie syndicale peuvent, en vertu de la clause 3-4.04 s'absenter de leur travail chez leur employeur pour participer aux rencontres du comité.

Les membres du comité peuvent, d'un commun accord, s'adjoindre les ressources jugées nécessaires.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28 jour de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Gilles Filion, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Rouyn, ce 12 e, jour du mois de novembre 1985.

M- 15811-25

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE: Rouyn-Noranda

POUR LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION: SPPHSNO

Christiane Gérard

Jane Godin

Jane Godin

Denis Duquette

Marc Laflamme

Hélène Jussaume

Raymond Arbour

cs Rouyn-Noranda

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
des dispositions constituant des
conventions collectives

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES À LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) À TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

'86 MAR 19 10 46

BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL MONTRÉAL

Marc Laflamme

Hélène Jussaume

Raymond Cardinal

Le nom du premier président apparaissant à la clause 9-2.03 est remplacé par celui de Me Jean-Guy Ménard.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 11 e jour du mois de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Rouyn, ce 18 e jour du mois de novembre 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
ROUYN-NORANDA

POUR LE SYNDICAT : SPPMSNO

Accréditation n° M-15811-23

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

(15811-17)
-FUSION(30-02-4228-02)

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 7 0 6 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-15811-21

Date Signature: 83-05-11 Recep: 835-15

Durée Du: 83-05-11 Au: 85-12-31

Nombre de salariés régis par la convention collective 162

Association	Employeur
☐ Déposant Synd. Canadien à la Fonction Publique, sectio locale 317 185 rue Principale Rouyn, Qué J9X 4P9	☒ Déposant Commission Scolaire Rouyn-Noranda 70 rue des Oblats Est Rouyn, Qué J9X 5C9

Unité de négociation

B.V.: Pour tous se établissements

"Tous les salariés de soutien au sens du Code du Travail"

Région 08-01 **Activité** 8021 (10) **Affiliation** 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /sg Date: 83-0

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 87?

003 (011)

RECHERCHE

le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.) et le Syndicat canadien de la Fonction publique (S.C.F.P.), constituent des conditions de travail modifiant telles dispositions constituant des conventions collectives.

LES PARTIES ONT SIGNE LE PRESENT ACCORD LE 11 mai 1983.

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

15811-21 (8130-02-4228-02)
(15811-17)

1 partie

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA
(employeur)

70 est, des Oblats, Rouyn, Québec J9X 5C9
(adresse)

ET

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (S.C.F.P.)
(association accréditée)

C.P. 188, Rouyn, Québec
(adresse)

NO D'ACCREDITATION: M-15811-21 **NOMBRE DE SALARIES:** 162

Les parties ci-dessus conviennent que les modifications aux Dispositions constituant des conventions collectives liant, pour la période du 02 avril 1983 au 31 décembre 1985, les commissions pour catholiques et les associations accréditées représentées par le syndicat canadien de la Fonction publique pour le compte des employés de soutien, contenues à l'entente ci-jointe signée le 19 avril 1983 par le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.) et le Syndicat canadien de la Fonction publique (S.C.F.P.), constituent des conditions de travail modifiant telles dispositions constituant des conventions collectives.

LES PARTIES ONT SIGNE LE PRESENT ACCORD LE 11 mai 1983.

POUR LA COMMISSION	POUR LE SYNDICAT

MAI 13 1983

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.N° (4228-04)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-15811-01
Date	Signature: V. Détails	Réception: 84-05-17	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat des Travailleurs de l'enseignement du Nord-Ouest Québecois C.P. 697 Rouyn, Québec J9X 5C6	☐ Déposant La Commission Scolaire Rouyn-Noranda 70 Ave des Oblats Noranda, Québec J9X 3N6
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 08-01 Activité: 8021(10) Affiliation: 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐ 5 ☐ 6 ☐ 7 ☐ 8 ☐ 9 ☐ 10 ☐ 11 — **Voir au verso pour les codes**

Remarques

Accord en vertu article 9-4.02
ENTENTE: Modification du chapitre 11.0.00 et ajout de l'annexe XXX111 signée 84-05-08
ENTENTE: Modification du paragraphe A) de la clause 5-3.26 signée 84-05-08
ENTENTE: Modification de certaines clauses portant sur l'ancienneté signée 84-05-08
ENTENTE: Modification de certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00 signée 84-05-08
ENTENTE: Modification de l'annexe XXX111 signée 84-05-08
ENTENTE: Congé sabbatique a traitement différé signée 84-02-27

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /mc — Date: 84-06-14

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT
DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).

15811-01-(4228-04)

6 ententes

'84 MAI 17 13 22

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT
DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 11-7.03 est remplacée par la suivante:

11-7.03 SÉCURITÉ D'EMPLOI

1- L'article 5-3.00, à l'exception des clauses 5-3.19 à 5-3.26 s'applique étant précisé que la spécialité enseignée telle que décrite à la clause 11-1.02 est substituée à la notion de champ d'enseignement.

2- Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé s'il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité s'il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-rengagement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.

3- Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini à l'alinéa 4 de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.

4- Aux fins d'application de l'alinéa 3 précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de sept cent vingt heures (720)* à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.13. Aux fins d'application de la présente clause, seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1979, selon la clause 11-6.07 de la convention 1979-1982 et selon la clause 11-1.02 de la présente convention, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

(*) Lire huit cents (800) heures à compter de l'année scolaire 1983-1984.

II. La clause 11-10.03 est remplacée par la suivante:

11-10.03 L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

Pour la distribution des jours de travail, les clauses 8-3.02, 8-3.03 et 8-3.04 s'appliquent de façon distincte pour l'éducation des adultes. Cependant, telle distribution, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.

III. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII.

IV. L'annexe XXXIII est ajoutée auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXXIII

ÉDUCATION DES ADULTES

Section I - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux enseignants qui, suite aux recommandations du comité formé en vertu des dispositions de l'annexe XXVI, sont engagés par la commission à titre d'enseignant à temps plein pour enseigner aux adultes.

Les noms des commissions et enseignants visés par la présente annexe font l'objet d'une lettre d'entente, signée par les parties nationales négociantes et qui est réputée partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

Le retrait de noms de commissions et d'enseignants, suite aux recommandations dudit comité, fait l'objet de signature par les parties nationales négociantes. L'ajout de noms de commissions et d'enseignants, suite à de nouvelles recommandations dudit comité, fait également l'objet de signature par les parties nationales négociantes; de plus, dans ce dernier cas, il fait aussi l'objet de signature entre la commission et le syndicat concernés.

Article 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les dispositions constituant des conventions collectives s'appliquent auxdits enseignants à compter de leur engagement.

Section II - Dispositions particulières

Article 3. Engagement

a) Malgré la clause 5-3.32, chaque commission visée par les dispositions de l'article 1 de la présente annexe doit offrir un contrat à temps plein à chacun des enseignants dont l'engagement est prévu pour ladite commission.

b) L'enseignant qui se voit offrir ainsi un contrat d'engagement doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.

c) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les délais impartis annule tous les droits que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente annexe.

Article 4. Entrée en vigueur

Le contrat d'engagement signé conformément à l'article 3 précédent prend effet le 1er janvier 1984.

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 5. Ancienneté

Malgré la clause 11-7.02, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'ancienneté pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte avant la fin de l'année de travail 1983-1984, l'ancienneté qui lui est alors reconnue se calcule de la façon suivante:

Deux cents (200) jours diminués du nombre de jours ouvrables entre la date du départ et la dernière journée de l'année de travail 1983-1984.

Article 6. Expérience

Malgré la clause 11-8.04, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'expérience pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, les dispositions de la clause 11-8.04 s'appliquent.

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat, est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

Article 8. Qualification légale

a) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est pas légalement qualifié au sens du paragraphe A) de la clause 5-3.34, d'une part est réputé détenir une autorisation provisoire d'enseigner pour la période d'emploi s'étendant entre la date de la signature de son contrat et le 30 juin 1984 et, d'autre part reçoit une autorisation provisoire d'enseigner, le tout pourvu qu'il y soit éligible; ladite autorisation provisoire prend effet le 1er juillet 1984;

b) L'enseignant visé à l'alinéa a) du présent article est soumis à l'ensemble des conditions rattachées à l'émission et au renouvellement de ladite autorisation provisoire;

c) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est ni légalement qualifié, ni éligible à une autorisation provisoire d'enseigner, reçoit une tolérance d'engagement;

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 8. Qualification légale (SUITE)

d) (Protocole)

L'enseignant visé à l'alinéa c) du présent article qui a enseigné un minimum de sept cent vingt (720) heures à l'éducation des adultes dans chacune des trois (3) années scolaires 1980-81, 1981-82 et 1982-83, dont au moins deux (2) de ces années à la commission, obtient au moment de son engagement, une autorisation provisoire d'enseigner; dans ce cas, les dispositions des alinéas a) et b) du présent article s'appliquent à tel enseignant.

Article 9. Rémunération et charge d'enseignement

a) La proportion du traitement annuel à laquelle l'enseignant a droit pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984 est déterminée par le nombre de jours de travail prévu pour chaque enseignant par la commission pour cette période conformément à la clause 11-10.03 par rapport aux deux cents (200) jours qui constituent l'année de travail de l'enseignant.

Le montant déterminé selon le sous-alinéa précédent est réduit de toute somme payée à l'enseignant pour l'enseignement aux adultes à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

b) La proportion du traitement annuel déterminée au premier sous-alinéa de l'alinéa a) précédent détermine également la proportion des huit cents (800) heures prévues au paragraphe A) de la clause 11-10.04 pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984.

Le nombre d'heures déterminé au premier sous-alinéa précédent est réduit du nombre d'heures d'enseignement fait par l'enseignant à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

c) Malgré le deuxième alinéa du paragraphe A) de la clause 11-10.04, la compensation dont il est question à cet alinéa n'est payable que si l'enseignant dépasse le nombre d'heures déterminé au deuxième sous-alinéa de l'alinéa b) du présent article.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,

ce 8 ième jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

Roger CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC (CEQ) POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRESENTE

Robert BISAILLON, président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

Georges-Noël FORTIN,
Vice-président

William J. SMITH,
porte-parole

Denis LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski,

ce 8e ième jour du mois de mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Claire Breton

'84 MAI 17 13 23

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT
DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

OBJET: MODIFICATION DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.26.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. Le paragraphe A) de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

5-3.26 A) Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1er juin.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application du deuxième alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.21 à 5-3.24.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski ce 8e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Claire Breton

84 MAI 17 13 23

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;

b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

II. La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante:

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;

b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;

c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-rengagement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-rengagement pour surplus de personnel et son rengagement par sa commission ou son engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;

d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

III. La clause 5-2.15 suivante est ajoutée:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

1) il est à l'emploi de la commission;

2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);

3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole;

4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

IV. La clause 5-2.16 suivante est ajoutée:

5-2.16 L'ancienneté que l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.32 de la présente convention, ou de la clause correspondante de la convention antérieure, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

V. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn ce 8e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Claire Breton

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

'84 MAI 17 13 24

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

COMMISSIÓN SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

OBJET: MODIFICATION DE CERTAINES CLAUSES DES ARTICLES 5-7.00 ET 5-8.00.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-7.06 est remplacée par la suivante:

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

II. La clause 5-8.06 est remplacée par la suivante:

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Tel non-rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

III. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn ce 8 jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Jac Imbeau

Claire Bretau

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00 484 MAI 17 13 24

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXXIII.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I- L'article 7 de l'annexe XXXIII est remplacé par le suivant:

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui ne devient pas permanent au moment de la signature de son contrat à temps plein mais qui en 1983-84 a enseigné 800 heures à l'éducation des adultes, que ce soit à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps plein, se voit reconnaître cette année scolaire comme une (1) année de service continu au sens de ladite clause 5-3.13.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

II- Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 23e jour du mois AVRIL 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski ce 8e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Claire Breton

'84 MAI 17 13 31

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT
DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue.

IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXIX

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.04, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

   Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

   Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

   a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;

   b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;

   c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

   Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

   (Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqué à l'article 13 de la présente annexe)

   Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

   a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;

   b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

---

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-rengagement de l'enseignant

Advenant le non-rengagement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;

b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;

b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Échéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers (33 1/3) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.

3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.

4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.

5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE XXXI

L'ALLOCATION DE REPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de replacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de replacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de replacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

   Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.

3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de replacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

   Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de replacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisit de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XXXII

RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

A) Dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXIX, XXX et XXXI, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.

B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.

C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

1 représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

1 représentant nommé par la Centrale à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

---

(1) Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires Nouveau-Québec et Littoral

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. Roger CARRETTE, président

M. Georges-Noël FORTIN, vice-président

M. William J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. Robert BISAILLON, président de la Commission des enseignantes et enseignants des commissions scolaires

M. Denis LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Baie-Comeau,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

4228-04

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 2x ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15811-01
Date	Signature: V. Détails / Réception: 84-06-20	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat des Travailleurs de l'enseignement du Nord-Ouest Québecois C.P. 697 Rouyn, Québec J9X 5C6	☐ Déposant La Commission Scolaire Rouyn-Noranda 70 Ave des Oblats Noranda, Québec J9X 3N6
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 08-01 Activité 8021(10) Affiliation 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: Modification des clauses 5-3.15 8-4.02 etc. signée le 22 mai 1984

ENTENTE: Modifications de divers srticles et ajout de l'annexe XXXV pour donner suite aux travaux du Comité National d'implantation des mesures de résorbtion des enseignants signée le 22 mai1984

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Odette McMullen /ms	84-07-20

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

x

RECHERCHE

4228-04

15811-01
2 Ententes

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE DIVERS ARTICLES ET AJOUT DE L'ANNEXE XXXIV POUR DONNER SUITE AUX TRAVAUX DU COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La table des matières est modifiée de la façon suivante:

5-17.00	Congé sabbatique à traitement différé
5-18.00	Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie
5-19.00	Régime de retraite
Annexe XXIX	Congé sabbatique à traitement différé
Annexe XXX	Prêt de service d'un enseignant à un organisme communautaire
Annexe XXXI	L'allocation de replacement
Annexe XXXII	Recours concernant certaines mesures de résorption
Annexe XXXIII	Éducation des adultes
Annexe XXXIV	Mesures spéciales visant à réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité

II. **La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:**

5-1.05 Sous réserve de l'application des alinéas 1), 2), 3) et 4) du paragraphe A) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

III. **Les paragraphes 4) et 8) de la clause 5-3.28 sont remplacés par les suivants:**

5-3.28 4) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

8) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.

IV. **Le paragraphe e) de la clause 5-3.29 est remplacé par le suivant:**

5-3.29 e) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.

V. **La clause 5-3.32 est remplacée par la suivante:**

5-3.32 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

A) Une fois le processus d'affectation complété, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre au critère de capacité:

V. La clause 5-3.32 (SUITE)

1) La commission y affecte l'enseignant versé au champ 38 en vertu des dispositions des clauses 5-3.21 à 5-3.24, de la clause 5-3.26 ou des alinéas 2), 3) ou 4) du présent paragraphe. Cependant, dans le cas de ce dernier alinéa, seuls les enseignants en disponibilité sont visés.

2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.29, elle rappelle l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km).

4) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

5) La commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.

6) La commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.

7) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement.

8) La commission rappelle l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.

9) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.

V. La clause 5-3.32 (SUITE)

B) Dans le cas des alinéas 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent d'autres champs. Pour les fins du présent paragraphe, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

C) Pour les fins d'application des alinéas 3) et 4) du paragraphe A) de la présente clause, si l'enseignant répond au critère de capacité uniquement en vertu de la section 4 de l'annexe XXXIV, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.29.

D) La commission qui engage un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02.

VI. **La clause 5-4.01 est remplacée par la suivante:**

5-4.01 Préretraite

a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

1.- Ce congé de préretraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.

2.- La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).

3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.

4.- A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

VI. La clause 5-4.01 (SUITE)

b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VII. **La clause 5-4.02 est remplacée par la suivante:**

5-4.02 Prime de séparation

A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

1- L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.

2- Elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.

B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

VII. La clause 5-4.02 (SUITE)

Malgré les dispositions du présent paragraphe B), dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a doit à une pleine rente de retraite (70 p. cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième paragraphe de l'article 1) de l'annexe XXXI, le montant de la prime est fixé à 50 p. cent du traitement annuel.

C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VIII. **La clause 5-4.03 est remplacée par la suivante:**

5-4.03 Transfert des droits

a) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe II (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.

b) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II.

Cette prime est de 4/12 du traitement annuel si l'enseignant en disponibilité est dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 et accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

VIII. La clause 5-4.03 (SUITE)

Le paiement de cette prime est effectué par la commission que quitte l'enseignant.

L'enseignant permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.

IX. **La clause 5-4.04 est remplacée par la suivante:**

5-4.04 **Remplacement de l'enseignant à temps plein**

Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte un enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32; à défaut, elle rappelle un enseignant en disponibilité visé au deuxième alinéa du même paragraphe.

Dans ces cas, le candidat doit répondre au critère de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.32 s'appliquent.

X. **La clause 5-4.07 suivante est ajoutée.**

5-4.07 Aux fins du présent article ainsi que des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXIV, l'expression "l'(les)enseignant(s) en disponibilité" comprend également l'(les)enseignant(s) visé(s) à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32.

XI. **Le paragraphe A) de l'article 5-15.00 est remplacé par le suivant:**

5-15.00 A) La commission ne peut refuser un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet à celle-ci d'affecter l'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 ou de rappeler un enseignant en disponibilité.

La demande pour un tel congé doit être faite dans les délais prévus aux dispositions de la convention négociées à l'échelle locale ou régionale; toutefois, le commission et le syndicat peuvent convenir des raisons qui permettent à un enseignant d'obtenir un tel congé demandé en dehors des délais prévus.

XII. **L'article 5-17.00 est remplacé par le suivant:**

5-17.00 <u>Congé sabbatique à traitement différé</u>

Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

XII. La clause 5-17.00 (SUITE)

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

XIII. **L'article 5-18.00 est remplacé par le suivant:**

5-18.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

XIV. **L'article 5-19.00 suivant est ajouté:**

5-19.00 RÉGIME DE RETRAITE

5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

5-19.02 a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.

b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.

c) Si un représentant élu ne peut terminer son madnat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

XV. **L'alinéa a) de la clause 9-3.01 est remplacé par le suivant:**

9-3.01 a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-18.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

XVI. **La clause 11-7.17 est remplacée par la suivante:**

11-7.17 CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

L'article 5-17.00 s'applique.

XVII. **La clause 11-7.18 est remplacée par la suivante:**

11-7.18 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE

L'article 5-18.00 s'applique.

XVIII. **La clause 11-7.19 suivante est ajoutée:**

11-7.19 RÉGIME DE RETRAITE

L'article 5-19.00 s'applique.

XIX. **L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:**

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV.

XX. **L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:**

1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe XXXI.

XXI. **Le paragraphe c) de l'article 2 de l'annexe IX est remplacé par le suivant:**

c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultant de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

XXII. **Le premier paragraphe de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:**

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.

XXIII. **Le paragraphe c) de l'article 14. de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:**

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

XXIV. **Le deuxième paragraphe de l'annexe XXXI est remplacé par le suivant:**

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de replacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

XXV. L'annexe XXXIV suivante est ajoutée.

MESURES SPÉCIALES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

SECTION 1- Préretraite étalée sur deux (2) ans (1984-85 et 1985-86).

A) A compter du 1er juillet 1984, la commission peut accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août 1984, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

1° Ce congé de préretraite est un congé à demi-temps avec 50 p. cent du traitement annuel auquel l'enseignant a droit pour les deux (2) années scolaires complètes (1984-1985, 1985-1986).

2° Chacune des années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

3° Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite en 1986-1987 et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) p. cent) pendant aucune des deux (2) années du congé.

4° A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.

5° Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.

6° Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.

B) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section se voit confier 50 p. cent de la tâche d'un enseignant à temps plein. Les modalités de l'aménagement de cette tâche sont déterminées par la commission après consultation de l'enseignant et du syndicat concernés. L'enseignant a droit à 50 p. cent du traitement annuel; il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux. Aux fins d'application des dispositions des sections F, G, H et I de l'article 5-10.00, l'enseignant visé par la présente section est réputé être un enseignant à temps partiel (cinquante (50) p. cent).

C) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section ne peut bénéficier d'aucune des autres mesures de résorption visées à l'article 5-4.00, aux annexes XXIX, XXX, XXXI, ou aux autres sections de la présente annexe.

D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-85 et 1985-86 à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

SECTION 2- Primes de relocalisation

Uniquement pour l'année scolaire 1984-1985, les primes de relocalisation de 2/12e et de 4/12e du traitement annuel visées à la clause 5-4.03 sont augmentées à 6/12e et 8/12e respectivement, et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

XXV. (SUITE) L'annexe XXXIV (SUITE)

SECTION 3- Prêt de service au ministère de l'Industrie et du Commerce

L'enseignant qui, dans le cadre des mesures de résorption, est prêté au ministère de l'Industrie et du Commerce continue d'accumuler de l'expérience au sens de l'article 6-4.00, comme s'il était réellement en fonction. Toutefois, les dispositions de cette section ne s'appliquent que dans le cas où l'enseignant en prêt de service retourne à sa commission à ou avant la date prévue pour l'expiration dudit prêt de service.

SECTION 4- Recyclage des enseignants

L'enseignant qui a complété "le programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"* reçoit, à la fin du programme, une attestation du Ministère. Ladite attestation indique pour chaque enseignant le ou les champs du primaire pour lesquels il est réputé capable d'enseigner. L'enseignant est alors réputé répondre au critère de capacité au sens de la clause 5-3.19 pour le ou les champs qui y sont indiqués.

Malgré la clause 7-1.04, l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire intégrée peut refuser de participer au "programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"*; il peut également décider de ne pas compléter ledit stage.

---

* Document daté du 27 février 1984.

XXVI. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Roberval ce 22 jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

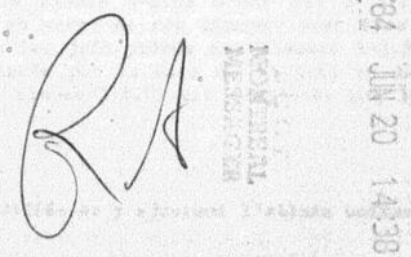

LIANT

D'UNE PART COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

1) La clause 5-3.14 est modifiée en y ajoutant le paragraphe 3) suivant.

5-3.14 3) La commission et le syndicat peuvent convenir de la création d'un nouveau champ d'enseignement (champ 39) regroupant tous les enseignants généralistes au secondaire. Dans ce cas, la commission et le syndicat conviennent des modalités de changement de champ.

2) La clause 5-3.26 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

5-3.26 Pour l'année 1984, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 et à la clause 5-8.03 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25, 5-3.26 et 5-8.06 est remplacée par la date du 15 juin et la date du 30 juin prévue à la clause 5-8.09 est remplacée par la date du 15 juillet.

3) La clause 8-4.02 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

8-4.02 Au plus tard le 15 juin 1984, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités de distribution de ces vingt-sept (27) heures.

4) La clause 8-4.04 est modifiée en y ajoutant au deuxième alinéa, la phrase suivante:

8-4.04 Au niveau primaire l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

5) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

8-4.05 a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes en 1983-84 et 1984-85 et vingt et une (21) heures à compter de 1985-86.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes en 1983-84 et 1984-85 et dix-sept (17) heures et trente (30) minutes à compter de 1985-86.

6) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

8-4.05 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation des cours et des leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

7) La clause 8-9.01 est modifiée en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

8-9.01 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; ce comité a pour mandat de:

8) L'annexe IX est remplacée par l'annexe IX ci-annexée.

9) L'annexe XVII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

10) L'annexe XVIII est déclarée caduque.

11) L'annexe XXI est modifiée en y ajoutant le champ 39.

Champ 39:

L'enseignement de plusieurs disciplines au niveau secondaire par l'enseignant généraliste.

12) La clause 10-2.04 est amendée pour prévoir que les annexes XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL ci-jointes ne font pas partie de la convention collective.

Annexe XXXV concernant l'accueil progressif des élèves au préscolaire.

Annexe XXXVI concernant les bulletins au préscolaire.

Annexe XXXVII concernant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Annexe XXXVIII concernant l'implantation des nouveaux programmes.

Annexe XXXIX concernant le nombre de groupe d'élèves au secondaire.

Annexe XL concernant le surplus d'enseignants en matière de formation professionnelle.

ANNEXE IX (Protocole)

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

1) Les pourcentages de traitement prévus au premier paragraphe de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.

2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent:

   a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;

   b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;

   c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;

   d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;

   e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de la CEQ, l'APEPQ et la PACT;

3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La relocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.

4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.

5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 4 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)

1984-05-07

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		57 351		----------
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	----------
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	3 505	6,11	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	3 015	5,28	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 92%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 830	4,93	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 98%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 755	4,80	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

1984-05-07

ANNEXE XXXV

LETTRE CONCERNANT L'ACCUEIL PROGRESSIF DES ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commission scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'interprétation stricte du régime pédagogique permet de conclure que les élèves du préscolaire doivent faire des demi-journées complètes dès les premiers jours de classe.

Je m'engage à proposer un amendement à l'article 36 du Régime pédagogique pour permettre aux commissions scolaires de fixer les journées pour l'accueil des élèves du préscolaire à même les jours consacrés aux activités de formation et d'éveil.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVI

LETTRE CONCERNANT LES BULLETINS AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'article 8 du régime pédagogique prévoit cinq rapports écrits d'évaluation par année sur le développement des enfants.

Pour faciliter le contact avec les parents, je recommanderai que le régime pédagogique soit modifié pour que les commissions scolaires puissent remplacer l'un des cinq rapports écrits d'évaluation sur le développement des enfants par une rencontre avec les parents.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVII

LETTRE CONCERNANT L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Pour solutionner certains problèmes, je me propose de modifier l'article 12 du Régime pédagogique du primaire et l'article 13 du Régime pédagogique du secondaire afin de préciser que dans sa politique d'intégration des élèves en difficulté la commission prend les engagements de fournir les renseignements suivants: l'identification des ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission scolaire; l'identification des règles conduisant aux regroupements particuliers des élèves en difficulté; l'identification des règles relatives au classement de ces élèves et à la révision de leur cheminement; l'identification des règles d'intégration dans les groupes ordinaires et plus particulièrement les services d'appui et les règles de pondération des élèves intégrés.

De même, chaque école devra identifier les mesures d'appoint effectives pour cette clientèle et les pondérations effectuées et faire connaître au comité d'école et au comité consultatif au niveau de l'école les mesures envisagées.

Enfin, je prends les dispositions nécessaires pour que soient clairement identifiées les ressources budgétaires allouées à chaque commission scolaire.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVIII

LETTRE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PROGRAMMES

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Suite à la consultation sur le Livre vert, le ministère de l'Éducation a décidé de préciser les objectifs et les contenus des programmes d'études et même de préparer de nouveaux programmes pour certaines matières. Afin d'assurer une implantation coordonnée de ces programmes, le ministère et les commissions scolaires ont élaboré un échéancier qui va de 1981 à 1986 pour le secteur francophone et de 1981 à 1988 pour le secteur anglophone. Dans certains cas, un enseignant peut être confronté avec l'implantation de plusieurs nouveaux programmes d'études.

Un examen de la situation démontre que certains programmes ne pourront être implantés d'ici 1986. Quelques-uns ne sont pas encore accompagnés de manuels ou de matériel didactique. A la suite des travaux du comité mixte sur la tâche des enseignants, il nous paraît opportun de reviser l'échéancier d'implantation des nouveaux programmes et de mettre sur pied un comité national, composé des syndicats, des fédérations d'employeurs et du ministère de l'Éducation, pour évaluer l'impact de l'échéancier, cerner les problèmes et proposer les nouvelles conditions d'implantation.

Vous serez informé sous peu des démarches et résultats de ce comité.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

ANNEXE XXXIX

Québec, le 27 avril 1984

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE NOMBRE DE GROUPES D'ÉLÈVES AU SECONDAIRE

Comme suite aux discussions sur la tâche des enseignants au secondaire, nous reconnaissons la nécessité d'éviter l'augmentation du nombre de groupes d'élèves confiés à un enseignant et de réduire ces nombres dans certains cas et, à cet effet, nous mettons sur pied un comité de travail dont le mandat serait d'identifier les solutions permettant l'atteinte de ces objectifs.

Si ces solutions impliquent des modifications au Régime pédagogique quant aux cours obligatoires et au temps à consacrer à chacun d'eux une consultation sera menée auprès des groupes intéressés.

Dans la mesure où, selon les parties, les solutions permettraient l'atteinte des objectifs que nous recherchons, nous convenons d'amender la convention collective et d'y introduire, s'il y a lieu, les nombres maximums de groupes qu'un enseignant rencontre.

André Rousseau,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire
et secondaire

Robert Bisaillon
Président,
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

ANNEXE XL

LETTRE CONCERNANT LE SURPLUS D'ENSEIGNANTS EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisaillon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'application du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle aura des impacts certains sur le nombre d'enseignants requis en formation générale et en formation professionnelle, compte tenu du report d'une année de la spécialisation professionnelle au secondaire.

D'une part, les surplus d'enseignants sont causés par une diminution de 10% par année de la clientèle étudiante, depuis 3 ans. D'autre part, des surplus seront aussi générés par le report, prévu au Régime pédagogique, de la formation professionnelle.

Même si ce surplus devrait être temporaire, nous désirons permettre la participation des enseignants dans le choix des modalités de mise en oeuvre, tant au niveau national que local, du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle afin notamment de valider les hypothèses suivantes:

- l'étalement de la période d'implantation;
- la diminution temporaire de matières obligatoires;
- l'élaboration de d'autres solutions susceptibles de minimiser les impacts négatifs du report de la formation professionnelle.

Un comité national paritaire sera mis sur pied pour examiner les hypothèses de solution et faire les recommandations appropriées.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 11e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn ce 25e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Jean Doslin

Claire Breton

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.N^u (4228-04) **DÉPÔT**

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement 3X [ ] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15811-01
Date	Signature: 84-09-06 / Réception: 84-10-04	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Travailleurs de l'enseignement du Nord-Ouest Québécois C.P. 697 Rouyn, Québec J9X 5C6	[ ] Déposant La Commission Scolaire Rouyn-Noranda 70 Ave des Oblats Noranda, Québec J9X 3N6
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 08-01 Activité 8021(10) Affiliation 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et nous est par conséquent retourné: [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Modification de l'article 5-13.00 (Congésparentaux)

ENTENTE: Ajour de l'annexe XL11(Nouveau Québec)

ENTENTE: Modification de l'Annexe XX1X (Congé sabbatique)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /mc — Date: 84-12-13

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

15811-01 (4228-04)

3 ententes

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

82 08 - 4 15 01

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:

5-13.27 Nouveau régime de congés sans traitement

Sous réserve de la clause 5-13.36, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignant ou l'enseignante qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des trois options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées.

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il(elle) en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)i) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)ii) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

ou

c) un congé partiel sans traitement s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

5-13.27 (suite)

ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;

iii) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-alinéas i), ii) et iii) est réputé d'une durée de deux (2) ans.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux alinéas b) ou c) de la présente clause, l'enseignant ou l'enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre des congés visés auxdits alinéas b) ou c).

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa b) de la présente clause ou, le cas échéant, des sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa c) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

II. La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement visé à l'alinéa c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas des congés visés aux alinéas a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

III. La clause 5-13.32 est remplacée par la suivante:

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a) ou b) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

IV. La clause 5-13.36 suivante est ajoutée:

5-13.36 Mesure transitoire

Tout enseignant ou l'enseignante qui, au moment de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement prévu à la clause 5-13.27, a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement, adhérer audit Nouveau régime en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. A défaut de tel avis, l'enseignant ou l'enseignante continue d'être régi(e) par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau régime.

Aux fins de calculer le délai de trente (30) jours, on ne tient pas compte des mois de juillet et août.

Malgré les stipulations de la clause 5-13.27, dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante adhère au Nouveau régime, son congé sans traitement se termine à la fin d'une année scolaire et au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle son congé sans traitement devait se terminer selon l'ancien régime.

V. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20e jour du mois juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn ce 6e jour du mois septembre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Claire Breton

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLII (NOUVEAU-QUÉBEC)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'annexe XLII suivante est ajoutée:

ANNEXE XLII

NOUVEAU-QUÉBEC

ARTICLE 1. La présente annexe s'applique à tout enseignant à temps plein qui en 1983-84 est à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec. Elle s'applique également aux commissions et syndicats touchés par la relocalisation d'un tel enseignant en vertu des dispositions de la présente annexe.

ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3. La clause 5-3.20, la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 et la procédure de mise en disponibilité prévue a la clause 5-3.25 des Dispositions constituant des conventions collectives appliquées en 1983-1984 avec effet pour l'année 1984-1985 sont remplacées par les dispositions de la présente annexe, lesquelles s'appliquent à tout enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe. Tout avis de mise en disponibilité avec effet pour le 1er juillet 1984 donné avant la signature de la présente annexe est nul et sans effet.

ARTICLE 4. a) Tout enseignant visé par la présente annexe qui est affecté à l'école Radisson pour l'année scolaire 1984-1985 fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec et de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec; cette lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Telle lettre indique l'affectation de chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 5. a) Tout autre enseignant qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe, est mis en disponibilité, et ce à compter du 1er juillet 1984.

b) A l'exception des enseignants visés à l'article 4 de la présente annexe, chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article ainsi que chaque enseignant en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe bénéficie d'une des mesures suivantes:

i) l'application de la clause 5-3.25 ou de la clause 5-4.02 des dispositions constituant des conventions collectives;

ou

ii) une relocalisation dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, soit pour combler un poste vacant, soit comme enseignant en disponibilité;

ARTICLE 5. (suite)

ou

iii) un déplacement dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85 comme enseignant en disponibilité à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau Québec.

ARTICLE 6. a) Tout enseignant visé aux sous-alinéas ii) ou iii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la présente annexe fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec, de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec et, selon le cas, par la commission et le syndicat concernés; une telle lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Une telle lettre indique le nom de l'enseignant, son statut, la mesure visée, le nom de la commission visée par une relocalisation ou la localité visée par un déplacement et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 7. Sous réserve des conditions spécifiques indiquées à une telle lettre d'entente visée à l'article 6 précédent, à compter de sa relocalisation à la nouvelle commission, l'enseignant est assujetti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

ARTICLE 8. a) Tant et aussi longtemps que l'enseignant visé au sous-alinéa b) iii) de l'article 5 de la présente annexe n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Education, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions de l'article 5-3.00, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience; une telle assignation peut être également à un lieu en dehors de la juridiction de la commisison pourvu que le cadre de mobilité décrit à l'alinéa b) du présent article soit respecté.

b) Aux fins d'application des dispositions du présent article et celles relatives à la mobilité obligatoire (50 km) prévues aux clauses 5-3.07 et 5-3.29 à tel enseignant, son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité est remplacé par le bureau de la Direction régionale du ministère de l'Éducation du territoire dans lequel est situé son nouveau domicile, et ce à compter de son déplacement.

ARTICLE 9. a) L'enseignant qui est relocalisé dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, pour combler un poste vacant a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

ARTICLE 9. (suite)

b) L'enseignant qui est relocalisé à une autre commission comme enseignant en disponibilité ou qui est déplacé à une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité, et ce pour l'année scolaire 1984-85 a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

Tout tel enseignant qui, suite à sa relocalisation ou son déplacement, est rappelé ou relocalisé sur un poste vacant, et ce pour l'année scolaire 1984-85, a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

c) Le paiement de toute prime visée par le présent article est effectué par la commission où l'enseignant est en disponibilité au moment d'acquérir le droit à ladite prime.

d) Tout enseignant visé au présent article n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pour l'année scolaire 1984-85 que celle prévue au présent article.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn ce 6e jour du mois de septembre 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Claire Breton

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'alinéa c) de l'article 4 de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:

4 c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

Le présent alinéa ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn ce 6e jour du mois sept. 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Claire Bretoc

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

A. No: 4228-04 DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 10 00 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement 2 ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-15811-01
Date	Signature: 83-06-23	Réception: 83-09-07	**Durée** Du: 83-01-01 Au: 85-12-31	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	466

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat des Travailleurs de l'enseignement du Nord-Ouest Québecois 20 Est Reilly C.P. 548 Rouyn, Québec J9X 3N9	☐ Déposant La Commission Scolaire Rouyn-Noranda 70 Ave des Oblats Noranda, Québec J9X 3N6

Unité de négociation

Accord en vertu de l'article 9-4.00

"Every english speaking teacher salaried under the terms of the Labour Code, teaching in classes where the principal language of instruction is English."

Région	Activité	Affiliation
08-01	8021(10)	2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Accord en vertu de l'article 9-4.00

Entente clauses 5-13.09C) 5-13.13- 5-13.14- 5-13.18 - 5-13.27 - 5-13.32 5-13.34 signée le 23 juin 1983

Entente clauses 12-2.02 -12-2.03 12-3.01 - 12-3.03 signée le 23 juin 1983

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen

Date: 83-10-07

Pour renseignements: ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357 m.s.

003 (011)

RECHERCHE

L'ANNEXE XXII ET, EN CONSEQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSI-
TIONS DE LA FACON SUIVANTE:

(3) 15811-01 Convention
(4228-04) 2 ententes

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

'83 JUL -5 14 27

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART Rouyn-Noranda

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART S.T.E.N.O.O.

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

'83 SEP -7 15 50

'83 OCT -5 13 55

1) La clause 1-1.18 est remplacée par la suivante:

1-1.18 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

2) Le ler alinéa de la clause 2-1.03 est remplacée par le suivant:

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

3) La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:

5-1.05 Sous réserve de l'application des paragraphes 1) 2) et 3) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

4) La clause 5-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant et le paragraphe c) devient le paragraphe d):

5-2.01 c) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le ler janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

5) La clause 5-3.12 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

6) Le paragraphe 3) de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants et référé par le bureau de placement.

7) L'avant-dernier alinéa de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

Dans le cas des paragraphes 1), 2) et 7), la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant plus ancien parmi les autres enseignants. Pour les fins du présent alinéa, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

83 07 - 5 1155

8) Le 1er alinéa du paragraphe a) de la clause 5-4.01 est remplacé par le suivant:

5-4.01 a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

9) Le 1er alinéa de la clause 5-4.02 est remplacé par le suivant:

5-4.02 Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

10) La clause 5-12.01 est remplacée par la suivante:

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

11) Le paragraphe c) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

12) L'avant-dernier alinéa de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

13) La clause 6-9.06 est remplacée par la suivante:

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

14) La clause 10-3.01 est remplacée par la suivante:

10-3.01 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

83 01 05 13 55

15) La clause 11-2.01 est modifiée en ajoutant à l'énumération des clauses, la clause 5-12.01.

16) La clause 11-2.04 est remplacée par la suivante:

11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au ler septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingt (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

17) L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVII, XVIII, XX, XXI et XXII.

18) L'annexe XVIII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVIII

ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION AUX ADULTES

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les parties forment un comité composé de huit (8) membres:

- deux (2) représentants du Ministère de l'Education du Québec,
- un (1) représentant de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec,
- un (1) représentant de l'Association des Commissions Scolaires Protestantes du Québec,
- deux (2) représentants de la Centrale de l'Enseignement du Québec,
- deux (2) représentants de l'Association Provinciale des Enseignants Protestants du Québec,

Mandat du comité:

1- Etudier les cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi, ainsi que les problèmes relatifs à l'octroi des contrats à temps plein à ces enseignants;

2- Trouver les solutions appropriées à ces problèmes et transmettre des recommandations aux parties à la présente entente.

Si le comité recommande d'octroyer des contrats à temps plein à des enseignants visés par la présente annexe, le nombre total de tels contrats pour l'ensemble des commissions pour catholiques et pour protestants ne peut excéder cent vingt-cinq (125).

Les recommandations du comité font l'objet de discussion entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-4.00.

'83 OCT -5 1155

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____ jour du mois _____ 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Roxton ce 23 jour du mois juin 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

Roxton-Nadeau

POUR LE SYNDICAT

Stenod

'83 OCT -5 11 55

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00 '83 JUL -5 14 28

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART Laurentides

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART Synd. Travailleurs C.S. du nord-Ouest Québécois

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

'83 SEP -7 15 50

'83 OCT -5 13 55

1) La clause 5-13.09 C) est remplacée par la suivante:

5-13.09 C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

2) Le dernier alinéa de la clause 5-13.13 est remplacé par le suivant:

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

3) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.14 est remplacé par le suivant:

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44.

4) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.18 est remplacé par le suivant:

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

5) Le ler alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:

Un congé sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44, d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

'83 007 -5 11 55

10) Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.32 est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

11) La clause 5-13.34 est remplacée par la suivante:

5-13.34 a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.

b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.

'83 OCT -5 13 55

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____ jour du mois _____ 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENE LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn ce 23 jour du mois juin 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

Rouyn-Noranda

POUR LE SYNDICAT

Skaq

83 001 - 5 1355

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

'83 JUL -5 14 26

23040-02

E-1

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART Rouyn-Noranda

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART S.T.E.N.O.O.

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

'83 SEP -7 15 50

'83 OCT -5 13 55

1) La clause 12-2.02 est remplacée par la suivante:

12-2.02 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 auquel l'enseignant à temps partiel a droit est proportionnel à la tâche éducative qu'il assume par rapport à la tâche éducative de l'enseignant à temps plein.

2) La clause 12-2.03 est remplacée par la suivante:

12-2.03 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement pour chacun des secteurs décrits à la clause 12-1.02 est ajusté au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail.

3) Les deux (2) derniers alinéas de la clause 12-3.01 sont biffés.

4) Le premier alinéa de la clause 12-3.03 est remplacé par le suivant:

12-3.03 Ces frais sont payables à condition que l'enseignant ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, et uniquement dans les cas suivants:

a) lors de la première affectation de l'enseignant et lors du rengagement par la commission de l'enseignant qui avait été non rengagé pour surplus de personnel: du point de départ au lieu de l'affectation;

b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat par la commission: du lieu d'affectation au point de départ;

c) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de la commission ou de l'enseignant: d'un lieu d'affectation à l'autre;

d) lors du bris de contrat ou de la démission ou du décès de l'enseignant; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à deux cents (200) jours de travail sauf dans le cas de décès: du lieu d'affectation au point de départ;

e) lorsqu'un enseignant obtient un congé pour fins d'études; dans ce cas, les frais visés à la clause 12-3.01 sont également payables à l'enseignant dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions: du lieu d'affectation au point de départ.

'83 05 -5 13 55

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____ jour du mois _____ 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

_____
M. ROGER CARETTE, président

_____
M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

_____
Me RENE LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

_____
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

_____
M. DENIS LECLERC, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn ce 23 jour du mois juin 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Rouyn-Noranda

_____

_____

_____

POUR LE SYNDICAT Etno

_____

_____

_____

'83 OCT -5 13 55

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.N° (4228-04) - DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: M-15813-01

Date Signature: 84-06-11 | Réception: 84-07-06

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat des Travailleurs de l'Enseignement du Nord-Ouest Québécois C.P. 697 Rouyn, QC. J9X 5C6	☐ Déposant La Commission Scolaire Rouyn-Noranda 70 ave des Oblats Noranda, QC. J9X 3N6
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 08-01 Activité: 8021 (10) Affiliation: 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente: Arrangement local clause 8-4.02 du décret.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg — Date: 84-07-31

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

ARRANGEMENTS LOCAUX

CLAUSE 8-4.02 DU DÉCRET

15811-01 (4228-04)

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT

DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

ET

LA COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

ARRANGEMENTS LOCAUX

CLAUSE 8-4.02 DU DÉCRET

'84 JUL -6 15 33

'83 OCT -5 13 55

CLAUSE 8-4.02 ARRANGEMENT LOCAL

De façon générale, la distribution des 27 heures comprend toutes périodes situées entre le début et la fin de chaque demi-journée de travail de l'enseignant, à l'exclusion des 75 minutes au primaire et des 50 minutes au secondaire pour la période de repas fixée en vertu de la clause 8-6.01.

En dehors des temps prévus pour l'accomplissement de la tâche éducative, toutes périodes des 27 heures sont requises pour la réalisation d'une des activités prévues en 8-2.01.

Toute plainte d'un enseignant liée à la distribution ou à l'utilisation de ses 27 heures par une direction d'école peut être soumise à un comité formé d'un membre de la commission et d'un membre du syndicat. Toute décision émanant du comité relativement à une telle plainte s'impose à l'enseignant et à la direction d'école concernés.

Toutefois, cet arrangement local ne peut avoir pour effet, notamment dans les petites écoles, de soustraire les enseignants aux obligations minimales de surveillance prescrites à la clause 8-5.01.

Le présent arrangement local ne dispose pas des droits du syndicat de faire grief sur tout sujet concernant 8-4.02 ou 8-4.03.

SIGNÉ À Rouyn CE 11 ÈME JOUR DU MOIS DE Juin 1984.

POUR LA COMMISSION

Jean Bordeleau

POUR LE SYNDICAT

Claire Breton

'83 OCT -5 13 55

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-15811-23

Date Signature: 84-07-03 | Réception: 84-08-07

Durée Du: | Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Synd. des Prof. et Prof. du Réseau Scolaire du Québec (CEQ) Att: M. Pierre Tellier 8225 boul. St-Laurent Montréal, QC. H2P 2M1	☐ Déposant Commission Scolaire Rouyn-Noranda 70 est, Des Oblats Rouyn, QC. J9X 5C6
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 08-01 Activité: 8021 (10) Affiliation: 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982 en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier les clauses 5-7.08, 5-10.41, 5-2.02 et 5-2.03

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg — Date: 84-08-24

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

15-811-23

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

'84 AUG -7 14:24
RECU
MONTREAL

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

'83 OCT -5 13 55

- **L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:**

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- **La clause 5-10.41 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:**

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973, de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-5.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-5.01.

'83 OCT -5 1355

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-rengagement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-rengagement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

5-2.03 Sous réserve du 2e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-rengagement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

'83 OCT -5 13 55

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Rouyn, ce 3 e jour du mois de juillet 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE: ROUYN-NORANDA

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° M-15811-23

Pierre Tellier, Président

Jocelyne Couture, Vice-présidente

Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

'83 OCT -5 13 55

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

A No: 4228-02
8130-02
15811-17

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[x] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [x] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15811-21
Date	Signature: 83-10-04 / Réception: 83-10-05	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat Canadien de la Fon ction Publique Section Locale 317 185 rue Principale Rouyn, QC. J9X 4P9	[x] Déposant Commission Scolaire Rouyn-Noranda Att: M. Jean-Luc Gosselin, dir. 70 rue des Oblats Est Rouyn, QC. J9X 5C9

Unité de négociation

- E.V. Pour tous ses établissements

- Entente: Arrangements locaux

Région	Activité	Affiliation
08-01	8021 (10)	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Odette McMullen/dg — Date: 83-11-11

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [x] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

E T

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,

SECTION LOCALE 317

(ci-après appelé "Le Syndicat")

15811-21
(4228-02-8130-02-15811-17)

A R R A N G E M E N T S L O C A U X

INTERVENUS ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

(ci-après appelée "La Commission")

E T

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,

SECTION LOCALE 317

(ci-après appelé "Le Syndicat")

'83 OCT -5 13 55

La commission scolaire Rouyn-Noranda et le syndicat canadien de la Fonction publique, section 317, conviennent que, pour la durée des dispositions constituant des conventions collectives, soit du 02 avril 1983 au 31 décembre 1985, l'application des clauses suivantes se fasse de la façon décrite ci-dessous sans effet rétroactif:

3.2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3.2.04 Un local disponible, dans les limites de Rouyn-Noranda, et déterminé par la Commission, est mis à la disposition du Syndicat pour fins de secrétariat syndical et ce, subordonnément aux modalités et conditions ci-dessous décrites:

a) Le Syndicat assume seul:

- l'entretien ménager normal dudit local;

- les frais d'installation et d'utilisation dans ledit local d'appareil(s) téléphonique(s) ou autres;

- tous autres frais de même que tous bris ou dommages pouvant résulter de l'utilisation dudit local par le Syndicat.

b) Seul le (la) président(e), le (la) vice-président(e), et le (la) secrétaire du Syndicat sont autorisé(e)s à avoir en leur possession les clefs de l'établissement et dudit local.

En conséquence, lesdites clefs ne doivent en aucun cas être prêtées à quelqu'un d'autre et aucun duplicata ne doit en être fait.

c) En dehors des jours et des heures d'utilisation normale par le personnel et la clientèle de l'établissement concerné, la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes dudit établissement incombe aux seuls président(e), vice-président(e) et secrétaire du Syndicat.

5.1.00 CONGES SPECIAUX

5.1.01 g) Moyennenant demande écrite de l'employé à cet effet, la Commission considère les raisons suivantes comme valables pour justifier une absence sans perte de traitement, le tout subordonnément à la présentation d'un certificat médical ou d'une attestation assermentée:

- maladie grave de l'enfant ou du conjoint;

- obligation de se rendre au chevet du père, de la mère, du frère, de la soeur, des grands-parents de l'employé et/ou du conjoint;

- hospitalisation d'un enfant et/ou du conjoint suite à une opération ou un accident.

5.6.00 VACANCES

5.6.04 e) Dans les bureaux, services ou écoles où le nombre d'employés d'une même catégorie d'emploi (plus d'un) permet, sans occasionner de suppléance et/ou de temps supplémentaire, de répondre quand même aux besoins et aux exigences desdits bureaux, services ou écoles, les employés de telles catégories d'emplois peuvent, moyennant accord préalable avec leur supérieur immédiat, prendre une semaine ou plus de leurs vacances en dehors des mois de juillet et d'août. L'acceptation de telles semaines se fait alors en tenant compte de l'ancienneté parmi les employés d'un même bureau, d'une même école ou d'un même service, s'il y a lieu.

6.8.00 LOCATION ET PRET DE SALLE

6.8.01 Le Syndicat ayant choisi, dans les délais prescrits, le régime 1 relatif aux locations et prêts de salles, la Commission accepte donc d'appliquer tel régime, étant entendu que, advenant le refus ou l'absence du concierge de l'établissement visé, le travail est confié à l'(aux) aide(s)-concierge(s) dudit établissement selon l'ordre d'ancienneté et que, advenant son (leur) refus ou son (leur) absence, le travail peut être confié à tout autre employé.

6.9.00 VERSEMENT DE LA REMUNERATION

6.9.03 a) Le système de la rémunération actuellement en vigueur à la commission scolaire Rouyn-Noranda est maintenu.

b) Les versements qui seraient normalement payés à un employé régulier durant les vacances de Noël et du printemps lui sont versés le dernier jour ouvrable avant lesdites vacances.

Il en serait de même en cas de fixation par la Commission scolaire d'une période de cessation totale de ses activités pour une période maximale de deux semaines.

c) Les versements qui seraient dus à un employé régulier durant ses vacances annuelles sont versés, selon son choix expressément exprimé au formulaire "CHOIX DE VACANCES":

1) soit sous forme d'avance (système été 83) à la dernière paie précédant le départ pour ses vacances;

2) soit sous forme de chèque ordinaire disponible à la réception aux dates régulières et remis personnellement sur présentation de pièces d'identification ou à une autre personne sur présentation de l'avis de procuration signé et apparaissant au formulaire "CHOIX DE VACANCES".

d) Les versements qui seraient normalement payés à un employé temporaire durant la période des vacances de Noël ou du printemps de même que durant la période des deux dernières semaines complètes de juillet lui sont versés dans les 15 jours ouvrables suivant la fin desdites périodes.

7.3.00 SECURITE D'EMPLOI

7.3.02 Sauf à l'exception prévue au deuxième paragraphe de la présente clause, la Commission ne peut abolir de postes détenus par des employés réguliers que le premier (1er) juillet de chaque année financière.

7.3.14 Aux fins d'application du présent article, et selon le choix effectué par le Syndicat, dans les délais prescrits, localité signifie le territoire municipal.

8.2.00 SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

8.2.09 L'horaire d'été (1er juin au 31 août) actuellement en vigueur à la Commission est maintenu tel qu'apparaissant ci-dessous:

a) Employés du Centre administratif (sauf le personnel ouvrier):

8h30 à 12h00 (sans pause-café)
13h15 à 16h00 (sans pause-café)

b) Personnel ouvrier rattaché au centre administratif:

8h00 à 12h00 (avec pause-café)
13h00 à 16h15 (sans pause-café)

c) Personnel des écoles:
L'horaire régulier peut être modifié, après entente avec la direction de chaque école, en autant qu'il réponde aux besoins de l'école et qu'il respecte le nombre d'heures de travail ci-dessus pour les différentes catégories de personnel.

11.2.00 ARRANGEMENTS LOCAUX

11.2.05 Sur accord des deux parties, le délai de soixante (60) jours indiqué au présent paragraphe de la présente clause est prolongé au vingt-cinq (25) octobre 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Rouyn, ce 4e jour du mois de octobre 1983.

LA COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

LE SYNDICAT CANACIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 317

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-15811-23

Date Signature 83-11-28 | Réception 84-01-18

Durée Du | Au

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat des Professionnels et Professionnelles du Réseau Scolaire du Québec (CEQ) Att: M. Pierre Tellier, prés. 8225 boul. St-Laurent Montréal, QC. H2P 2M1	☐ Déposant Commission Scolaire Rouyn-Noranda 70 est, Des Oblats Rouyn, QC. J9X 5C6

Unité de négociation

- Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982 en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier la clause 5-6.13 A).

Région 08-01 **Activité** 8021 (10) **Affiliation** 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature Pierrette David/dg Date 84-02-15

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

LE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

15811-23

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

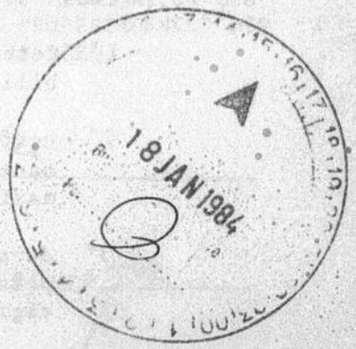

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;

2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;

3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;

4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Québec, ce 14e jour du mois de octobre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Rouyn, ce 28e jour du mois de novembre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE: ROUYN-NORANDA

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° M-15811-23

Pierre Tellier, Président

Jodelyne Couture, Vice-présidente

Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.M.-4228-04 **DÉPÔT** Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 2 ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: **M-15811-01**

Date Signature: Voir détails 85-07-05 | Réception:

Durée Du: Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat des Travailleurs de l'enseignement du Nord Ouest Québécois C.P. 697 Rouyn, Québec J9X 5C6	☐ Déposant La Commission Scolaire Rouyn Noranda 70 Ave des Oblats Noranda, Québec J9X 3N6
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 08-01 Activité 8021(10) Affiliation 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes

Remarques

ENTENTE: Mesure de résorption des enseignants- signée le 85-06-20

ENTENTE: Clause 9-2.03 signée 85-04-15

Pour le commissaire général du travail

Signature: CélineCaretta/ms Date: 85-08-01

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

(4228-04) KN.

15811-0

Lententes

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

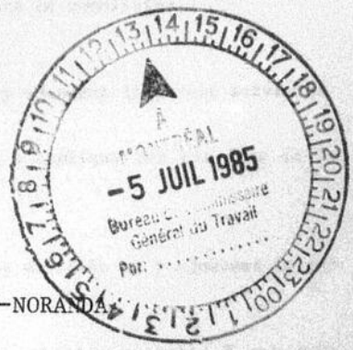

LIANT

D'UNE PART COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

1- **Le paragraphe B) de la clause 5-4.02 est modifié en insérant entre le 2e et le 3e alinéa, l'alinéa suivant:**

Cependant, dans les cas prévus à la section 5 de l'annexe XXXIV, la prime de séparation est équivalente au traitement annuel de l'enseignant au moment où il quitte la commission.

2- **La clause 5-4.07 est modifiée en y ajoutant la phrase suivante:**

Toutefois, la présente clause ne s'applique pas aux fins de la section 5 de l'annexe XXXIV.

3- **La section 1 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:**

E) La présente section s'applique mutatis mutandis à une préretraite étalée sur les deux (2) années scolaires 1985-1986 et 1986-1987.

4- **La section 2 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:**

Uniquement pour l'année scolaire 1985-1986, la prime de relocalisation de quatre douzième (4/12) du traitement annuel visée à la clause 5-4.03 est augmentée à huit douzième (8/12), et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

5- L'annexe XXXIV est modifiée par l'ajout de la section 5 suivante:

SECTION 5- Prime spéciale de séparation

La prime de séparation équivalente au traitement annuel et prévue au troisième alinéa du paragraphe B) de la clause 5-4.02 ne s'applique que si la démission de l'enseignant permanent est effective entre le 1er juillet et le 15 octobre 1985 et que si cette démission permet la résorption d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1985 qui est dans l'une des situations suivantes:

1° Immédiatement avant sa mise en disponibilité il était affecté à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle.

2° Il est à l'emploi d'une des commissions suivantes:

Commission scolaire régionale de la Baie des Chaleurs
Commission scolaire régionale du Golfe
Commission scolaire régionale du Lac Saint-Jean
Commission scolaire régionale Lapointe
Commission scolaire régionale Louis-Fréchette
Commission scolaire régionale de la Mauricie
Commission scolaire régionale de la Péninsule
Commission scolaire régionale Provencher
Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges

3° Il est à l'emploi et fait partie de la section anglaise d'une des commissions suivantes:

Commission des écoles catholiques de Montréal
Commission scolaire Chomedey de Laval
Commission scolaire régionale de Chambly
Commission scolaire Jérôme-Le-Royer
Commission scolaire régionale de l'Outaouais
Commission scolaire Sainte-Croix
Commission scolaire du Sault-Saint-Louis

4° Il est en disponibilité depuis au moins le 1er juillet 1982.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, président

M. MARC POULIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Roxpe ce 21e jour du mois de ~~mai~~ juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Claire Bretar

(4228_04) 15811-01

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU NORD-OUEST QUÉBÉCOIS

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

I. La clause 9-2.03 est remplacée par la suivante:

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit par un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Jean-Guy Ménard, premier président,
Jean Bazin
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Michel Caïn
Nicolas Cliche
André-C. Côté
Claude D'aoust
Pierre N. Dufresne
Gilles Ferland
François Fortier
Harvey Frumkin
André Ladouceur
Gilles Laflamme
Guy Lapierre
Angers Larouche
Claude Larouche
Michel Leblond
Jean-Pierre Lussier
Emile Moalli
Jean Morency
Fernand Morin
Marcel Morin
Claude Rondeau
Jean Sexton
André Sylvestre
Robert Tremblay

2. Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions collectives 1975-79 et 1979-82 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant au griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédant, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat.

(DANS LE CADRE DES ARTICLES [illegible]

DES CONVENTIONS COLLECTIVES)

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27e jour du mois de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

M. ROGER CARETTE, Président

M. MARC POULIN, Vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, Porte-parole

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. DENIS LECLERC, Porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn ce 15e jour du mois de Avril 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT

Claire Breton

(DANS LE CADRE DES ARTICLES [illegible]
DES CONVENTIONS COLLECTIVES)

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

A-N° (4228-04)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-15811-01

Date Signature: 83-10-06 Réception: 83-10-12

Durée Du: Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Synd. des travailleurs de l'enseignement du Nord-Ouest Québécois 20 rue Reilly Est Case Postale 548 Rouyn, Qué J9X 5N9	☐ Déposant La Commission Scolaire Rouyn-Noranda 70 Ave des Oblats Noranda, Qué J9X 3N6

Unité de négociation

ENTENTE: Arrangements locaux (dans le cadre des articles 5-3.26 C et 9-5.00 des dispositions constituant des conventions collectives)

Région 08-01 **Activité** 8021 (10) **Affiliation** 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT:
Synd. des travailleurs de l'enseignement du N-O. Québécois
Case Postale 697
Rouyn, Qué
J9X 5C6

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /sg

Date: 83-11-17

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

(DANS LE CADRE DES ARTICLES 5-3.26 C ET 9-5.00 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES)

15811-01 (4228-04)

'83 OCT 12 11 13

A R R A N G E M E N T S L O C A U X

I N T E R V E N U S

E N T R E

D'UNE PART: LA COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

E T

D'AUTRE PART: LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DU NORD-OUEST QUEBECOIS

(DANS LE CADRE DES ARTICLES 5-3.26 C ET 9-5.00 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES)

Les clauses 5-3.21 à 5-3.24 sont remplacées par les suivantes:

5-3.21 A) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.

Pour chacun des champs, la Commission exclut des effectifs en fonction un nombre égal à celui des enseignants dont la démission a été reçue avant le 30 avril ou dont la demande de congé sans traitement pour toute l'année scolaire suivante a été acceptée avant cette date.

Parellèlement, la Commission considère comme faisant partie de leur champ et de leur école d'origine les enseignants du champ 38 qui étaient précédemment affectés dans l'une de ses écoles. La clause 5-3.23 B) s'applique aux autres enseignants du champ 38 qui n'étaient pas précédemment affectés dans l'une des écoles de la Commission.

Pour chacun des champs, le nombre d'effectifs prévu pour l'année scolaire suivante est déterminé en tenant compte des règles de formation de groupes et de la tâche éducative.

Avant le 30 avril, aux fins de détermination des excédents par champ et par école, la Commission dresse la liste des enseignants possédant le moins d'ancienneté pour les champs où il y a surplus. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante. Ces enseignants risquent d'être mis en disponibilité ou non rengagés et ils sont avisés par écrit du fait que leurs noms apparaissent sur cette liste. Cette dernière est affichée dans les écoles et copie en est expédiée au Syndicat.

5-3.21 B) Avant le 30 avril, le Syndicat est informé de l'organisation scolaire et des prévisions de clientèle selon les diverses catégories d'élèves.

5-3.22 Avant le 15 mai, pour tous les champs à l'exception du préscolaire, des spécialités du primaire et du préscolaire et du champ 38, le processus suivant est appliqué école par école.

A) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline (1).

Ce nombre est établi suivant le nombre de groupes d'élèves formés par application des règles de formation de groupes et suivant les divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

B) Avant le 15 mai, la liste des besoins et des effectifs par discipline, en y indiquant le nombre de surplus ou de postes à combler par discipline, est affichée et copie en est expédiée au syndicat.

Une copie de l'organisation scolaire des écoles est également transmise au syndicat.

C) Les excédents d'effectifs.

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la Commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline ou ceux qui sont réputés affectés à cette discipline selon la clause 5-3.18 ou selon le 3e paragraphe de la clause 5-3.21 A) ci-dessus.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir:

- soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et dans laquelle il y a un ou des postes à combler;

- soit de supplanter dans leur école l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle ils répondent au critère de capacité et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignant à supplanter et que le nom de ce dernier apparaisse à la liste mentionnée à la clause 5-3.21 A); l'enseignant ainsi supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission;

- soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

Lorsque plus d'un candidat répond au critère de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté.

D) Avant le 15 mai, le syndicat est informé des réaffectations à l'intérieur des écoles et du nom des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

(1) La liste des disciplines d'enseignement ou spécialités en vigueur à la Commission est la suivante:

A) PRINCIPE GENERAL:

Chaque champ d'enseignement ne comporte normalement que la (les) discipline(s) ou la (les) spécialité(s) mentionnée(s) à la définition correspondante apparaissant à l'annexe XXI des dispositions constituant des conventions collectives.

B) EXCEPTIONS:

Toutefois, les champs suivants sont constitués des disciplines ou spécialités telles que décrites ci-après:

CHAMP 1 - A) L'enseignement au secondaire pratique académique et au présecondaire.

B) L'enseignement au secondaire pratique, ateliers généraux I: (menuiserie, hydrothermie, mécanique d'entretien).

C) L'enseignement au secondaire pratique, ateliers généraux II: (couture, cuisine, tricot, coiffure).

D) L'enseignement aux aveugles et aux demi-voyants ainsi que l'enseignement aux sourds et aux demi-sourds (tous les niveaux).

E) L'enseignement en dénombrement flottant (tous les niveaux).

F) L'enseignement à toutes les autres catégories d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (tous les niveaux), telles que définies à l'annexe V.

CHAMP 9 - A) L'enseignement des cours de formation générale en éducation physique (natation) à l'école La Source.

B) L'enseignement des cours de formation générale en éducation physique dans les autres écoles secondaires.

CHAMP 13 - A) L'enseignement des cours de formation générale en mathématiques (tous les degrés du secondaire).

B) L'enseignement des cours de formation générale en sciences (tous les degrés du secondaire).

CHAMP 16 - A) L'enseignement des cours de formation générale en initiation à la technologie au secondaire.

B) L'enseignement des cours de formation générale en connaissance du monde du travail (information scolaire et professionnelle) au secondaire.

CHAMP 19 - A) L'enseignement des cours de formation générale en arts dramatiques (option) au secondaire.

B) L'enseignement des autres cours de formation générale à l'exception des disciplines déjà identifiées comme appartenant aux champs 8 à 18 et les activités étudiantes, au niveau secondaire.

5-3.23 A) Avant le 15 mai, pour le préscolaire et les spécialités du primaire et du préscolaire, le processus suivant est appliqué au niveau de la Commission.

1) L'établissement du nombre d'enseignants par discipline ou spécialité:

Ce nombre est établi suivant le nombre de groupes d'élèves formés par application des règles de formation de groupes et suivant les divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignants.

Avant le 15 mai, la liste des besoins et des effectifs pour le préscolaire et les spécialités du primaire et du préscolaire, en y indiquant le nombre de surplus ou de postes à combler, est affichée. Une copie de cette liste ainsi que de l'organisation scolaire prévue pour ces disciplines ou spécialités est transmise au syndicat.

2) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans une spécialité du primaire et du préscolaire et dans le préscolaire, la Commission y maintient un nombre d'enseignants égal aux besoins d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline ou à cette spécialité et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline ou à cette spécialité selon la clause 5-3.18 ou selon le 3e paragraphe de la clause 5-3.21 A) ci-dessus.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

Avant le 15 mai, la Commission informe par écrit l'enseignant concerné à l'effet qu'il est en excédent d'effectifs et versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission. Une copie de cet écrit est transmise au syndicat.

3) L'affectation à une ou des écoles:

L'affectation à une ou des écoles se fait suivant l'école ou les écoles où l'enseignant était affecté l'année précédente.

5-3.23 B) Avant le 15 mai, pour le champ 38, les besoins sont déterminés au niveau de la Commission.

1) L'établissement du nombre d'enseignants:

Ce nombre est déterminé par la Commission qui en informe le syndicat.

2) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante, la Commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui demeurent affectés à ce champ après l'application de la clause 5-3.21 A.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

Avant le 15 mai, la Commission informe par écrit l'enseignant concerné à l'effet qu'il est en excédent d'effectifs et versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission. Une copie de cet écrit est transmise au syndicat.

3) L'affectation à une ou des écoles:

L'affectation à une ou des écoles se fait en tenant compte du critère de capacité et des besoins de la Commission.

5-3.24 A) Entre le 15 mai et le 1er juin, les représentants de la Commission et du syndicat convoquent une rencontre des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission et de ceux qui sont inscrits sur la liste prévue en 5-3.21 A). Cette rencontre se tient normalement au siège social de la Commission et comporte le processus suivant:

L'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission est affecté, sous réserve du critère de capacité par ordre d'ancienneté, selon l'ordre de priorité suivant:

1) Pour combler un poste vacant dans la même discipline; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

2) pour combler un poste vacant dans une autre discipline de son champ; s'il existe plusieurs besoins, l'enseignant peut choisir l'école où il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

3) pour combler un poste vacant dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignant y consent.

L'enseignant dont le nom n'apparaissait pas à la liste prévue en 5-3.21 A) et qui n'a pu être affecté selon ce qui précède, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement. Dans ce cas, il supplante un enseignant qui est arrivé à ce champ par application de la clause 5-3.22 et qui a déjà été identifié dans son champ d'origine dans la liste prévue en 5-3.21 A).

Si aucun enseignant n'est ainsi identifié ou si telle supplantation est impossible, il supplante, par ordre inverse d'ancienneté, l'enseignant de son champ identifié à la liste prévue en 5-3.21 A). Ce processus est suivi tant que l'enseignant ne s'est pas retrouvé un poste.

S'il lui est impossible de supplanter ou s'il n'y avait pas d'enseignant de son champ identifié à la liste prévue en 5-3.21 A), l'enseignant est en surplus d'affectation et est versé au champ 38.

L'enseignant déplacé par une supplantation est en excédent d'effectifs et versé au bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission. Le processus prévu à la présente clause s'applique à lui.

5-3.24 B) Mouvements volontaires:

Après l'application de la clause 5-3.32, avant tout nouvel engagement, la Commission et le Syndicat convoquent une rencontre des enseignants qui ont manifesté par écrit, avant le 1er juin, leur désir de changer de discipline, de champ, de degré ou d'école. Ces enseignants sont réaffectés ou mutés par ordre d'ancienneté sous réserve du critère de capacité.

Cette rencontre se tient entre le 15 et 31 août de chaque année.

5-3.24 C) Avant le 15 octobre, la Commission informe le Syndicat de l'état de sa clientèle selon les diverses catégories d'élèves.

Les présents arrangements locaux ont été conclus entre les parties, ce sixième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois et ils entrent en vigueur le ler novembre 1983, pour la durée des présentes dispositions constituant des conventions collectives.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn ce 6e jour d'octobre 1983.

POUR LA C.S.R.-N.	POUR LE S.T.E.N.O.Q.

15811-21 (FUSION 8130-02-4228-02 15811-17)

BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL MONTRÉAL

'85 DEC 30 11 15

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.N^e (FUSION 4228-02 8130-02 15811-17)

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	**M-15811-21**
Date	Signature: 85-09-09	Réception: 86-03-20	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat Canadien de la Fonction Publique Section Locale 317 Att: Michel Brissette 85 rue Gamble Ouest ste 7 Rouyn, Québec J9X 2R5	[ ] Déposant Commission Scolaire Rouyn Noranda 70 rue des Oblats est Rouyn, Québec J9X 5C9
[ ] Déposant, si autre que les parties	S.V. Pour Tous ses établissements Région: 08-01 Activité: 8021(10) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: [ ] 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

ENTENTE: en vertu de la clause 2-2.04 des dispositions constituant des conventions collectives -clause 7-1.04-7-3.05-7-3.07 7-3.15

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
Pierrette David /ms	86-04-10

Pour renseignements [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI
DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

15811-21 (FUSION 8130-02-4228-02 15811-17)

BUREAU du COMMISSAIRE GÉNÉRAL du TRAVAIL MONTRÉAL
'85 DEC 30 11 15

ENTENTE EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT

DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

'86 MAR 20 10 35
BUREAU du COMMISSAIRE GÉNÉRAL du TRAVAIL MONTRÉAL

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I **Les quatre derniers alinéas du paragraphe a) de la clause 7-1.04 sont remplacés par ce qui suit:**

Si aucun n'accepte, la commission désigne alors le moins ancien parmi les employés ou salariés visés aux sous-paragraphe i) et ii).

L'employé ou le salarié visé à i) et ii) qui obtient le poste à combler bénéficie, le cas échéant, de la compensation prévue à la clause 7-3.17, suivant les modalités et pour le durée y mentionnée.

II **Le dernier alinéa du paragraphe b) de la clause 7-1.04 est remplacé par ce qui suit:**

Si aucun n'accepte, la commission désigne alors le moins ancien parmi les employés ou salariés visés au paragraphe i).

L'employé ou le salarié visé à i) qui obtient le poste à combler bénéficie, le cas échéant, de la compensation prévue à la clause 7-3.17, suivant les modalités et pour la durée y mentionnée.

III **Le paragraphe e) de la clause 7-1.04 est remplacé par le suivant:**

e) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe d), elle s'adresse au bureau régional de placement, lequel peut lui référer un salarié de soutien en disponibilité provenant d'un autre employeur du secteur de l'éducation;

IV **La clause 7-1.04 est modifiée en y ajoutant, à la fin, ce qui suit:**

Aux fins d'application des paragraphes a), b) et c) malgré toute disposition contraire, l'ancienneté d'un salarié non couvert par la convention est déterminée par la commission suivant l'article 8-1.00 comme si celle-ci eut été applicable au salarié concerné depuis le début de son emploi.

V **L'alinéa a) du paragraphe B) de la clause 7-3.05 est remplacé par ce qui suit:**

"a) il est réaffecté, à sa demande, à un poste vacant de sa classe d'emplois, de sa localité ou d'une autre localité, le tout sous réserve de la clause 7-1.01 et des paragraphes a) et b) de la clause 7-1.04;"

VI **L'alinéa 1° du sous-paragraphe a) du paragraphe C) de la clause 7-3.05 est remplacé par ce qui suit:**

"1°)soit d'être réaffecté à un poste vacant de sa classe d'emplois, le tout sous réserve de la clause 7-1.01 et malgré les paragraphes a) et b) de la clause 7-1.04, s'il possède plus d'ancienneté qu'un employé en disponibilité qui pourrait obtenir le poste conformément à ces paragraphes;"

VII **L'alinéa 1°) du sous-paragraphe b) du paragraphe C) de la clause 7-3.05 est remplacé par ce qui suit:**

"1°)soit être réaffecté dans un poste vacant d'une autre classe d'emplois, le tout sous réserve de la clause 7-1.01 et malgré les paragraphes a) et b) de la clause 7-1.04, s'il possède plus d'ancienneté qu'un employé en disponibilité qui pourrait obtenir le poste conformément à ces paragraphes;"

VIII **La clause 7-3.07 est remplacée par la suivante:**

7-3.07):

Lorsqu'un employé régulier permanent déplace dans le cadre du présent article l'employé le moins ancien de sa classe ou d'une autre classe d'emplois, dans sa localité ou selon son choix, dans une autre localité et qu'il ne puisse le faire faute de satisfaire aux qualifications requises et aux exigences du poste concerné, tel employé régulier permanent doit néanmoins déplacer l'employé le moins ancien parmi ceux de sa classe ou d'une autre classe d'emplois de la localité choisie qui occupent un poste pour lequel il a les qualifications et rencontre les exigences.

IX **Le paragraphe D) de la clause 7-3.15 est modifié en y retranchant les mots "et ce, malgré toute disposition contraire."**

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28 jour du mois de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

POUR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Marc Laflamme
prés. des C.P.S.S. - S.C.F.P.

coordonnateur SCFP

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rouyn ce 9e jour du mois de septembre 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE ROUYN-NORANDA

Marc Poulin

POUR LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

Raymond Palin

Copie conforme
Michel Brunette/lle

3 ententes 15811-25

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous ☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 3 ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	M-15811-25
Date	Signature: 85-10-08	Réception: 85-11-01	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant Synd. des Professionnels et Professionnelles en Milieu Scolaire du Nord Ouest 227 Rang 2 et 3 Ouest Granada - Cté Rouyn-Noranda, QC. J0Z 2C0	☐ Déposant Commission Scolaire Rouyn-Noranda 70 Est, rue des Oblats Rouyn, QC. J9X 3N6
☒ Déposant, si autre que les parties Féd. des Syndicats de Prof & Prof. de Com. Sco. du Québec (CEQ) Att: M. Pierre Tellier 1415 rue Jarry Est Montréal, QC. H2E 1A7	E.V. Tous les établissements Région: 08-01 Activité: 8021 (10) Affiliation: 03

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — **Voir au verso pour les codes**

Remarques

Ententes en vertu de l'article 9-5:00 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-1985 et:
- Modifiant les clauses 1-1:14, 1-1:25, 3-4:02, 3-4:03 et 3-6:01
- Ajoutant une annexe ayant pour objet le congé sabbatique à traitement différé.
- Modifiant la clause 1-4:01

Pour le commissaire général du travail

Signature: Céline Carette/dg — Date: 85-11-11

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☒ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

3 13 07

3 ententes 15811-25

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

'85 NOV -1 16:07

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES
DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

BCRT
MONTREAL
MESSAGER

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA
CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES
ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION
DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A
TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

OBJET: ANNEXES

3 13 07
DU MESSAGER
DU TRAVAIL

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DÉCRITES CI-AVANT DE LA FAÇON SUIVANTE:

1- Remplacement de la clause 1-4.01 par:

1-4.01 Les annexes "A", "B", "C", "D", "E", "F", "G", "H", "I", "J", "K", "L", "M", "N" et "1" font partie intégrante de la présente convention.

2- Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 1985.

3 13 07

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12e jour du mois de septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Gaudreau, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Rouyn, ce 9e jour du mois de octobre 1985.

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
ROUYN-NORANDA

(Désignation du syndicat)

POUR LE SYNDICAT SPPMSNO

Accréditation no M-15811-25

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET Professionnels en milieu scolaire du Nord-Ouest

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL
3 13 07

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

'85 NOV -1 16:10

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

MONTREAL MESSAGER

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

OBJET: CONGÉS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

3 13 07

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD CONVIENNENT DE MODIFIER LES DISPOSITIONS DÉCRITES CI-AVANT DE LA FAÇON SUIVANTE:

1- Ajout de la clause 1-1.14 A):

1-1.14 A) FSPPCSQ

La Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires du Québec.

2- Remplacement de la clause 1-1.25 par:

1-1.25 PARTIE SYNDICALE A L'ÉCHELLE NATIONALE

La Centrale, pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels de commissions scolaires qu'elle représente, représentée par son agent négociateur, la FSPPCSQ.

3- Remplacement du paragraphe b) de la clause 3-4.02 par:

3-4.02 b) Le syndicat obtient, sur demande écrite adressée à cette fin trente (30) jours à l'avance, le congé à temps plein du professionnel membre élu de l'instance exécutive du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la CEQ. Le retour en service dudit professionnel s'effectue sur préavis écrit de trente (30) jours à la commission.

4- Remplacement du texte précédé d'un astérisque (*) du paragraphe a) de la clause 3-4.03 par:

* Lire "vingt (20)" si l'unité de négociation compte de trente six (36) à soixante-dix (70) professionnels; "vingt-cinq (25)" si l'unité de négociation compte de soixante et onze (71) à cent (100) professionnels; "trente (30)" si l'unité de négociation compte de cent-un (101) à deux cents (200) professionnels; "trente-cinq (35)" si l'unité de négociation compte de deux cent-un (201) à trois cents (300) professionnels; "quarante (40)" si l'unité de négociation compte de trois cent-un (301) à quatre cents (400) professionnels; "quarante-cinq (45)" si l'unité compte plus de quatre cents-un (401) professionnels.

Dans le cas où à une commission scolaire il y avait, durant l'année scolaire 1984-1985, plus d'une accréditation de professionnels et que la nouvelle accréditation détenue par un syndicat affilié à la FSPPCSQ, compte plus de vingt (20) professionnels, on ajoute cinq (5) jours ouvrables par année scolaire.

3 13 07

5- Remplacement du paragraphe c) de la clause 3-4.03 par:

3-4.03 c) Un membre d'une instance prévue dans les statuts du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la CEQ peut s'absenter sans perte de traitement pour participer aux travaux de cette instance. Le syndicat informe en temps utile la commission de la liste des instances prévues aux statuts du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la CEQ, ou, le cas échéant, de toute modification à cette liste.

6- Remplacement du paragraphe g) de la clause 3-4.03 par:

3-4.03 g) Durant une absence prévue à la présente clause, la commission continue de verser au professionnel son traitement. Le syndicat rembourse cinquante pour cent (50%) du traitement pour l'ensemble des jours d'absence prévus à la présente clause, jusqu'à concurrence du nombre de jours correspondant à celui prévu au paragraphe a) de la présente clause. Lorsque cette limite est épuisée, le syndicat rembourse à la commission cent pour cent (100%) du traitement.

7- Remplacement de la clause 3-6.01 par:

3-6.01 Le syndicat peut afficher sur les tableaux installés par la commission, aux endroits appropriés dans les édifices qu'elle occupe, tout document à caractère professionnel ou syndical identifié au nom du syndicat, de la FSPPCSQ ou de la Centrale.

8- Les dispositions du présent accord entrent en vigueur le 1er juillet 1985.

3 13 07

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12 e jour du mois de septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Rouyn, ce 9 e jour du mois de octobre 1985.

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
ROUYN-NORANDA

(Désignation du syndicat)

POUR LE SYNDICAT SPPMSNO

Accréditation no M-15811-25

Christiane Gérard

SYNDICAT des Professionnelles et professionnels en milieu scolaire du Nord-ouest

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL
3 13 07

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

'85 NOV -1 16:10

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

MONTREAL
MESSAGER

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE O-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

OBJET: CONGÉS SABBATIQUES A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

3 13 07

Les parties au présent accord conviennent d'ajouter aux dispositions constituant des conventions collectives 1983-1985 l'annexe suivante:

ANNEXE "M" (P-1)

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

1- Le professionnel permanent non en disponibilité qui en fait la demande peut bénéficier d'un congé sabbatique à traitement différé d'une durée de douze (12) mois.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si le professionnel en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Malgré ce qui précède, la commission ne peut refuser une demande si le congé permet l'utilisation d'un professionnel en disponibilité.

2- Ce congé est sujet aux dispositions prévues ci-après dans la présente annexe.

3- La commission et le professionnel peuvent convenir par écrit d'un contrat d'une durée de deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) ans.

4- Le congé sabbatique prévu au contrat intervenu entre la commission et le professionnel est d'une durée d'une (1) année et il doit coïncider avec une (1) année scolaire. Cependant, la commission et le professionnel peuvent prévoir dans le contrat un congé sabbatique d'une durée de douze (12) mois continus qui ne coïncide pas avec l'année scolaire.

5- Pendant la durée du contrat, sauf pendant la période du congé sabbatique, la prestation de travail du professionnel demeure la même que celle de tout autre professionnel régulier à temps plein.

3 13 07

6- A son retour, le professionnel reprend le poste qu'il détenait au moment de son départ en congé ou un autre poste auquel il est réaffecté ou muté, le tout subordonnément aux autres dispositions de la présente convention.

7- Le contrat conclu entre le professionnel et la commission demeure en vigueur pour la durée qui y est prévue et il demeure sujet à la procédure d'arbitrage conformément aux dispositions du chapitre 9-0.00, malgré l'expiration de la présente convention.

8- Le contrat doit être conforme à la formule prévue ci-après, laquelle fait partie de la présente annexe.

9- En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de la présente annexe ont préséance.

3 13.07

CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

CONTRAT INTERVENU

ENTRE

La Commission scolaire _____

ci-après appelée la commission

ET

NOM: _____ PRÉNOM: _____

ADRESSE: _____

ci-après appelé le professionnel

3 13 07

OBJET: CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

I- Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____.

II- Durée du congé sabbatique

Le congé sabbatique est d'une (1) année, soit du _____ au _____.

III- Traitement

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, le professionnel reçoit _____% du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable, y incluant, le cas échéant, la garantie d'augmentation prévue à 6-2.03 ou à 6-2.04, section C).

Le pourcentage du traitement applicable est déterminé selon l'une des dispositions ci-après:

- Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante pour cent (50%) du traitement.
- Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du traitement.
- Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze pour cent (75%) du traitement.
- Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt pour cent (80%) du traitement.

IV- Avantages

a) Pendant chacune des années du présent contrat, le professionnel bénéficie, en autant qu'il y ait normalement droit, des avantages suivants:

- Assurance-vie;
- assurance-maladie, à condition qu'il verse sa quote-part;
- congés-maladie selon 5.10-37 paragraphe a), monnayés, le cas échéant, selon le pourcentage du traitement auquel il a droit en vertu de l'article III;
- accumulation de l'ancienneté;

3 13 07

- accumulation de l'expérience.

b) Pendant le congé sabbatique, le professionnel n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du présent contrat, il a droit à l'entier de ces primes, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'article III-.

c) Aux fins du calcul du crédit des vacances, chacune des années du contrat constitue du service continu.

Pour chaque année du contrat pendant laquelle le professionnel est au travail, les vacances sont rémunérées au pourcentage de traitement prévu à l'article III.

L'année du congé sabbatique comprend les vacances annuelles auxquelles le professionnel a droit étant entendu que les vacances auxquelles il a droit après l'expiration du contrat sont rémunérées au taux de traitement applicable en vertu de la convention collective.

d) Chacune des années visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des régimes de retraite actuellement en vigueur.

e) Pendant chacune des années visées par le présent contrat, le professionnel a droit à tous les autres bénéfices de sa convention collective qui sont compatibles avec les dispositions du présent contrat et dont il jouirait s'il n'avait pas conclu le présent contrat.

V- Retraite, désistement ou démission du professionnel

Advenant la retraite, le désistement ou la démission du professionnel, le présent contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites.

a) Le professionnel a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop)

Le professionnel rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article XIII- des présentes et ce, sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat.

---

* La commission et le professionnel peuvent s'entendre sur des modalités de remboursement.

3 13 07

b) Le professionnel n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé)

La commission rembourse au professionnel, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable s'il n'avait pas signé ledit contrat et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce, sans intérêt.

c) Le congé sabbatique est en cours

Le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par le professionnel durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du professionnel en application du présent contrat (article III-). Si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde au professionnel; si le solde obtenu est positif, le professionnel rembourse ce solde à la commission.

VI- **Congédiement du professionnel**

Advenant le congédiement du professionnel ou la résiliation de l'engagement du professionnel suite à un bris de contrat, le présent contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

VII- **Congé sans traitement**

Pendant la durée du présent contrat, le professionnel n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

La commission et le professionnel peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

3 13 07

VIII- Non-rengagement du professionnel

Advenant le non-rengagement du professionnel pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date du non-rengagement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors.

IX- Mise en disponibilité du professionnel

Dans le cas où le professionnel est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date effective de sa mise en disponibilité. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V-.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque le congé est pris pendant la dernière année du contrat.

X- Décès du professionnel

Advenant le décès du professionnel pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date du décès et les conditions prévues aux paragraphes a), b) et c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit article V-.

XI- Invalidité

a) Le professionnel reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article III- du présent contrat.

b) L'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique.

Dans ce cas, le professionnel choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à l'année scolaire qui suit immédiatement celle où son invalidité a pris fin ou à une autre période convenue entre lui et la commission;

3 1307

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V-.

c) L'invalidité dure plus de deux (2) ans

A la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article V- s'appliquent alors. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si le professionnel doit rembourser la commission en application dudit artivle V-.

XII- **Congé de maternité (vingt (20) semaines) et congé d'adoption (dix (10) semaines)**

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique

Le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

b) Le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique

Le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent.

c) Le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique

Dans ce cas, le professionnel choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire ou à une autre période convenue avec la commission;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b)) de l'article V-.

3 13 07

XIII- **Échéancier de remboursement**

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze pour cent (75%) du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante pour cent (50%) du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq pour cent (25%) du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%) du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers pour cent (33 1/3%) du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante pour cent (50%) du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent pour cent (100%) du montant reçu.

XIV- Le présent contrat demeure en vigueur pour la durée prévue lors de sa conclusion, sous réserve des autres dispositions du présent contrat.

3 13 07

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce _____e jour du mois de _____ 19___.

_____ _____

Pour la commission scolaire Professionnel

c.c.: Au Syndicat

3 13 07

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 12 e jour du mois de septembre 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Roger Carette, président

Marc Poulin, vice-président

Jean-Guy Villeneuve, porte-parole

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Rouyn, ce 9 e jour du mois de octobre 1985.

(Désignation de la commission scolaire)

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
ROUYN-NORANDA

(Désignation du syndicat)

POUR LE SYNDICAT SPPMSNO

Accréditation no M-15811-25

Christiane Gérard

SYNDICAT des Professionnelles et Professionnels en milieu scolaire du Nord-Ouest.

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

3 13 07

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

(31156-01)

DÉPÔT

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet [ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances: **M-15811-23**

Date — Signature: 83-05-03 — Réception: 83-10-14

Durée — Du: — Au:

Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
[X] Déposant Syndicat des Professionnels et Professionnelles du Réseau Scolaire du Québec (CEQ) Att: M. Pierre Tellier 8225 boul. St-Laurent Montréal, QC. H2P 2M1	[ ] Déposant Commission Scolaire Rouyn-Noranda 70 est, Des Oblats Rouyn, QC. J9X 5C6

Unité de négociation

- Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982 en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier les clauses 5-6.08, 5-6.09, 5-6.10 et 5-6.11.

Région: 08-01 — Activité: 8021 (10) — Affiliation: 2

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[X] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg — Date: 83-11-15

Pour renseignements: [ ] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [X] 256 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

3 13 07

ENTENTE

ENTRE

LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

En vertu de la clause 9-5.03 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-85, les parties à l'échelle nationale conviennent des modifications suivantes auxdites conventions collectives, modifications qui prennent effet à la date de la signature de la présente entente par la commission et le syndicat.

Le paragraphe a) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 a) A compter du début de sa mise en disponibilité, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite*. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable.

---

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

'86 MAR -3 13 07

Le paragraphe c) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

5-6.08 c) Sauf durant le période du 1er juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Education tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

Le paragraphe d) de la clause 5-6.08 est modifié de la façon suivante:

5-6.08 d) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'Education lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

Le premier alinéa de la clause 5-6.09 est remplacé par le suivant:

5-6.09 **Utilisation du professionnel en disponibilité**

Tant qu'il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'il n'est pas relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Education, le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches, compatibles avec ses qualifications ou son expérience, qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir des tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de son titulaire.

L'alinéa introductif, le paragraphe c) et le paragraphe g) de la clause 5-6.10 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.10 Préretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation du professionnel, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL
86 MAR -3 13 07

La clause 5-6.10 (suite)

c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p.cent) l'année du congé.

g) Le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

L'alinéa a) introductif et le paragraphe d) de la clause 5-6.11 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.11 a) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes:

d) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission pourra se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

BUREAU DU COMMISSAIRE
GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTRÉAL
'86 MAR -3 13 07

Signature à l'échelle nationale

En foi de quoi, les parties à la présente entente ont signé à Montréal ce 11e jour du mois de Juin 1983.

Pour le CPNCC

Pour la commission de négociation des professionnelles et professionnels de comissions scolaires (CEQ)

Signature à l'échelle locale

En foi de quoi, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Rouyn ce 3e jour du mois de août 1983.

Pour la commission

Pour le syndicat des professionnels et professionnelles du réseau scolaire du Québec

SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE DU QUÉBEC (CEQ) REÇU AOÛ 10 1983

MONTRÉAL MESSAGER POST 14 11:12

Déléguée syndicale
ou délégué syndical
CS Rouyn-Noranda

No certificat
accréditation: M-15811-23

BUREAU DU COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU TRAVAIL MONTRÉAL '86 MAR -3 13 07